

Avenant n°32 du 10 janvier 2020
à la Convention Collective de Travail du 19 novembre 2001
réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis
des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (C.U.M.A.)
des Régions de BRETAGNE et des PAYS de la LOIRE
(n° IdCC : 8535)

Entre :

- Entre :

- Les Fédérations Départementales des C.U.M.A. de BRETAGNE,
- L'Union des C.U.M.A. des PAYS DE LA LOIRE,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. de la MAYENNE,

FC
SJ-L
JL.

et

- L'Union Professionnelle Régionale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de BRETAGNE,
- Les Syndicats C.F.D.T. des PAYS de la LOIRE, ALG
- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC AGRI) DB
- La Fédération Nationale F.N.A.F. - C.G.T. de BRETAGNE,
- La Fédération Nationale F.N.A.F. - C.G.T. des PAYS de LOIRE,
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes Force Ouvrière (F.G.T.A.- F.O.)
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises agricoles C.F.E. – C.G.C., JCH

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} -

L'annexe IV intitulée « Salaire horaire Conventionnel » de la Convention Collective du 19 novembre 2001 réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole (C.U.M.A.) des Régions de BRETAGNE et des PAYS DE LA LOIRE est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2020:

JL SJ-L FC

JCH ALG DB

SALAIRE CONVENTIONNEL à compter du 1^{er} janvier 2020

(Article 29 de la Convention Collective)

Coefficient	Salaire horaire de base (en euros)	Salaire mensuel pour 151.67 heures (en euros)
Coefficient 100	10.15	1539.45
Coefficient 120	10.77	1633.49
Coefficient 140	11.51	1745.72
Coefficient 160	12.27	1860.99
Coefficient 180	13.06	1980.81
Coefficient 200	13.83	2097.60
Coefficient 220	14.60	2214.38

Article 2. –

Vu leur objet, il est entendu que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer à toutes les entreprises comprises dans son champ et ce quel que soit leur effectif.

Article 3 -

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 janvier 2020

JL. SJ-L FC

JCH

ALG

WB

Ont, après lecture, signé :

<p>Pour les Fédérations Départementales des C.U.M.A des Côtes d'Armor du Finistère d'Ille et Vilaine du Morbihan, et par délégation des Présidents,</p>  <p>Franck CINTRE</p>	<p>Pour l'union des C.U.M.A des Pays de la Loire, et par délégation du Président,</p>  <p>Jean Luc SAFFRE</p>
<p>Pour la Fédération Départementale des C.U.M.A de la Mayenne, et par délégation du Président,</p>  <p>Jacques LINAY</p>	<p>Pour la F.G.A - C.F.D.T. de Bretagne,</p>  <p>Annick LE GUEVEL</p>
<p>Pour la Fédération Nationale F.N.A.F.-. C.G.T de Bretagne</p> <p>Jean-Marc JOLLY</p>	<p>Pour la Fédération Nationale F.N.A.F.-. C.G.T des Pays de Loire</p> <p>Jean Marc JOLLY</p>
<p>Pour la Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC AGRI</p>  <p>Dominique BOUCHEREL</p>	<p>Pour la Fédération Générale des Travailleurs De l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes Force Ouvrière F.G.T.A.-.F.O</p> <p>Arnault QUINTON</p>
<p>Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-. C.G.C</p>  <p>Jean Claude HAREL</p>	